

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8771 du 12 juillet 2012

A.205.391/XI-19.043

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 juin 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 82.052 (affaire 89.433/V), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 mai 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 4 juin ;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 juillet 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 15, b) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 39/69, § 1^{er}, 39/76, § 1^{er}, 48/3 et 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers; ainsi que des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire;

que dans le développement d'un premier grief, le requérant critique le passage de l'arrêt attaqué qui, à propos de la crainte de persécutions en cas de retour au XXXXX, considère que «le seul document produit à ce sujet par la partie requérante a été publié en 1999, soit il y a plus de 12 ans» et que «compte tenu des nombreux et importants changements intervenus au XXXXX depuis cette date, ce document ne peut fournir aucune information pertinente pour apprécier la situation actuelle au XXXXX.»; que le requérant relève que le défendeur n'avait formulé aucune réponse à l'argument du demandeur sur ce point et n'avait déposé aucun document de nature à contredire les arguments du demandeur, en sorte que «le tribunal s'est donc fondé sur sa science personnelle pour rejeter la crainte de persécutions, excédant ainsi ses compétences; que le requérant soutient également que l'arrêt devait ordonner d'office la réouverture des débats avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui, cette obligation tendant à assurer le respect du droit de défense;

que le requérant articule un second grief par lequel il reproche au Conseil du contentieux d'avoir considéré que «la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violation des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas» et qu'«il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves»; que le requérant expose que dans son recours il faisait référence au rapport 1999 d'Amnesty International intitulé «XXXXX : état de terreur», et souligne qu'il ne faisait pas état d'une situation générale, mais d'une situation spécifique, à savoir le sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés et rapatriés ;

Considérant qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours porté devant lui, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein

contentieux a été saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; que la circonstance que le défendeur n'aurait opposé aucune réponse à l'argument fondé sur un document qu'il a lui-même produit est dès lors non relevant et ne lie pas le juge du Conseil du contentieux, lequel se prononce personnellement sur la réalité des craintes invoquées par le demandeur à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que pour le reste, l'interprétation que fait le Conseil du contentieux d'un rapport porté à sa connaissance quant à sa pertinence par rapport aux changements intervenus au XXXXX depuis 1999 relève de l'appréciation souveraine du juge du fond à laquelle le Conseil d'Etat ne peut, en cassation, substituer la sienne; qu'enfin, et quant au refus de l'octroi du statut de protection subsidiaire, critiqué par le requérant dans un second grief, que cet octroi implique que le demandeur, qui invoque un risque d'atteinte grave sur la base de l'article 48/4 de la loi, puisse individualiser cette crainte, de façon à ce que le risque de survenance de l'atteinte grave soit réel, et non pas seulement possible, éventuel voire hypothétique; qu'à cet égard, le juge administratif a régulièrement motivé sa décision de ne pas reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire, en énonçant, aux points 4.2 et 4.3 de son arrêt:

«Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se borne à souligner que selon des rapports récents, les forces de l'ordre XXXXX procèdent encore à des arrestations arbitraires de membres de l'opposition et répriment violemment toute manifestation de l'opposition ; que dans ce cadre, l'acharnement des autorités à l'égard d'un simple manifestant n'a rien d'exceptionnel vu le contexte dictatorial XXXXX.

4.3 Le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les documents produits par la partie requérante dénoncent l'existence de tensions suites aux élections présidentielles, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.»;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juillet deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT